



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-060

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2020-06-29-003 - arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à St Barthélémy Le Meil (1 page) Page 3

07-2020-06-29-002 - ARRETE PREFECTORAL portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à ST LAGER BRESSAC (1 page) Page 5

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2020-06-30-004 - Arrêté portant interdiction d'alcool sur les bivouacs de Gaud et Gournier (2 pages) Page 7

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-29-003

arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la  
surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA à St Barthélémy Le  
Meil

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Barthélémy Le Meil en date du 23 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Saint Barthélémy Le Meil est autorisé à faire surveiller la piscine municipale par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2020.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Saint Barthélémy Le Meil, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 29 juin 2020

Le Préfet,

*signé*

Françoise SOULIMAN

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-29-002

**ARRETE PREFECTORAL** portant dérogation accordée  
pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA à ST LAGER  
**BRESSAC**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Lager Bressac en date du 19 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Saint-Lager Bressac est autorisé à faire surveiller la piscine municipale par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 28 juin au 31 août 2020.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Saint-Lager Bressac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 29 juin 2020

Le Préfet,

*signé*

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-30-004

Arrêté portant interdiction d'alcool sur les bivouacs de  
Gaud et Gournier

*interdiction d'alcool sur les bivouacs de Gaud et Gournier*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant interdiction temporaire de consommer des alcooliques, sur les bivouacs de Gaud  
et de Gournier (territoire de la commune de SAINT REMEZE)**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

**CONSIDERANT** que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;



**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

**CONSIDERANT** que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1er** : La distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE, est interdite pendant la période du 30 juin 2020 au 30 septembre 2020.

**Article 2** : Il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoë, kayak, barque, pirogue...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-15-002 du 15 avril 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

**Article 5** : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30 juin 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)